



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 7 mars 2014

**Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements  
scolaires du second degré,  
Monsieur le Directeur du CUM,**

**DPE2d**

**Objet : Mouvement INTRA ACADEMIQUE des personnels enseignants du  
second degré de MAYOTTE : rentrée scolaire 2014**

**Gestion collective**

**Division des Personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré**

Dossier suivi par  
Aude APPADOO  
02.69.61.95.20  
Hajamanana FROGET  
02.69.61.92.04  
Mounissa ABOUDOU  
02.69.61.88.64

télécopie  
02.69. 61 93 06  
Mél.  
[dpe-gc@ac-mayotte.fr](mailto:dpe-gc@ac-mayotte.fr)

Site Internet  
<http://www.ac-mayotte.fr>

**B.P. 76**  
97600 - MAMOUDZOU

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée **mouvement intra-académique, pour la rentrée scolaire 2014.**

***Ne sont pas concernés par ce mouvement les personnels appartenant aux corps des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation psychologues, des P.E.G.C. ainsi que les professeurs des écoles détachés dans le second degré.***

### **1 – Les personnels concernés**

#### **Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :**

- les personnels titulaires et les personnels stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014 qui ont obtenu leur affectation à Mayotte à l'issue de la phase inter-académique, y compris les enseignants en fin de séjour réglementé ayant manifesté le souhait d'être maintenus à Mayotte ;
- les personnels actuellement affectés à Mayotte faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2014. Ces personnels en seront informés par courrier.
- tous les personnels affectés à titre provisoire.

#### **Peuvent participer au mouvement intra-académique :**

- les personnels déjà affectés à Mayotte qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'Académie à la rentrée 2014 .

### **2 – Les vœux**

Le nombre maximal de vœux est fixé à **vingt**.

Les vœux peuvent porter sur :

- un ou plusieurs établissements scolaires précis,
- une ou plusieurs communes de l'île,
- un ou plusieurs groupes de communes.

Les listes et les codes figurent en annexe de cette circulaire.

Le candidat a la possibilité de spécifier soit un type d'établissement, soit tous types d'établissement.

Les professeurs agrégés et certifiés ont la possibilité de demander une affectation en lycée professionnel sur des postes éventuellement restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel. Cette demande pourra être formulée sur SIAM et rappelée sur la confirmation de demande.

### **3 – Le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée**

Sont considérés comme **conjoint**, les personnes mariées, non mariées ayant un ou des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents, ainsi que les partenaires d'un pacte civil de solidarité. Toutes les situations sont examinées à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Si le PACS a été conclu entre le 01/01/2012 et le 01/09/2013, il conviendra de joindre une copie du PACS accompagnée d'une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2013 – délivrée par le centre des impôts.

**Seuls relèvent du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires n'exerçant pas dans le même groupe de communes que leur conjoint.**

Les codes des groupes de communes figurent en annexe.

Sont considérés comme relevant de la **mutation simultanée**, les personnels d'enseignement dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation du conjoint participant à ce même mouvement. **Les vœux doivent être identiques et formulés strictement dans le même ordre.**

Les demandes formulées au titre du **rapprochement de la résidence de l'enfant** doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014 par une décision de justice ( garde alternée, droit d'hébergement ).

### **4 – Les postes au mouvement**

#### **4.1 Liste des postes vacants**

Une liste des postes vacants est mise en ligne sur SIAM pendant la période de saisie des demandes d'affectation.

L'attention des personnels est attirée sur le **caractère indicatif** de cette liste en raison des vacances nouvelles générées par les opérations de mutation elles-mêmes et des nécessités de service.

A ce titre, l'administration veillera à assurer une répartition équitable des personnels titulaires et non titulaires dans les équipes disciplinaires des établissements comptant de nombreux postes vacants.

**Il ne faut en aucun cas limiter les vœux aux postes vacants.**

#### **4.2 Postes spécifiques**

***Il s'agit de postes liés à certaines spécificités des formations ouvertes par le Vice-rectorat et à des décharges accordées pour les formateurs académiques et les conseillers pédagogiques.***

Les postes vacants font l'objet d'un appel à candidature sur le site du Vice-Rectorat ; il convient de le consulter régulièrement.

Le vœu sera saisi par le service et placé en premier rang. Les candidats rempliront une **fiche de candidature** (voir annexe) en l'accompagnant de tous les éléments permettant d'apprécier leur aptitude à occuper le (ou les) poste(s) ou fonction(s) sollicité(s). Cette fiche sera retournée à la DPE2D.

Par ailleurs, les candidats intéressés par un poste en **établissement ECLAIR – REP+ (collège Dembéni)** doivent également prendre contact avec les établissements concernés afin de s'informer des attendus du poste. Les établissements concernés sont :

- Collège Dembéni ( REP+)
- Collège Kawéni 1 ( ECLAIR )
- Collège Mtsangamouji ( ECLAIR )

**Attention** : ce vœu sera considéré comme prioritaire même s'il n'a pas été placé en première position par le candidat au mouvement.

L'aptitude est appréciée par une commission présidée par Monsieur le Vice-Recteur et l'affectation est prononcée après avis de la CAPL compétente. Si pour un même poste ou fonction, plusieurs candidatures recueillent un avis favorable, elles seront départagées par référence à la partie commune du barème (ancienneté de service et ancienneté de poste).

La fiche de candidature accompagnée du dossier devra être transmise au Vice-Rectorat dès que possible et au plus tard avec la confirmation de demande de mutation.

**4.3 Postes à complément de service dans un autre établissement et dans la même discipline**  
**IMPORTANT : Ces postes sont attribués dans le cadre du mouvement intra-académique comme les autres postes, par application du barème. Les affectations seront notifiées par la DPE.**

La liste de ces postes figure en annexe avec les quotités à titre indicatif.

Compte tenu de l'ouverture prévue d'un nouvel établissement au cours de l'année scolaire 2014-2015, les enseignants affectés dans les collèges de Passamaity et Dembéni sont susceptibles d'effectuer une partie de leur service dans le nouveau collège de Kwale.

## **5 – La saisie des vœux**

Les demandes de mutation, volontaires ou obligatoires doivent être enregistrées sur SIAM.

Le serveur SIAM est accessible via le portail I-PROF.

*Les établissements scolaires mettront à la disposition des personnels les moyens matériels permettant d'accéder à ce site Internet.*

**La saisie des vœux s'effectuera uniquement pendant la période**

**du 17 mars 2014 au 6 avril 2014 à minuit (heure locale de Mayotte)**

**Après cette date, l'accès au serveur sera impossible.**

**Lors de la saisie, les personnels utilisent leur identifiant Education Nationale NUMEN et les listes de codes établissement, communes et groupes de communes** (voir annexe).

## **6 – La confirmation de demande de mutation**

A la fin de la période de saisie des vœux, les candidats recevront leur formulaire de confirmation de demande de mutation :

- pour les personnels actuellement en poste à Mayotte, les confirmations seront envoyées directement à leur établissement,
- pour les personnels entrant à Mayotte en 2014, les demandes seront envoyées par voie télématique ou électronique à leur Rectorat d'origine qui les acheminera à leur établissement actuel.

**6.1 Les candidats actuellement affectés à Mayotte** devront alors **vérifier** les informations portées sur la confirmation, l'annoter en cas d'anomalie constatée ou supposée, **numéroter et joindre** les pièces justificatives nécessaires à la prise en compte des éléments du barème (situation familiale, rapprochement de conjoint, mutation simultanée, etc.), **la signer et la remettre à leur chef d'établissement**.

Ce dernier devra, pour chaque confirmation, vérifier la présence des pièces justificatives signalées par les personnels dans le cadre prévu à cet effet, compléter la rubrique qui lui est réservée et la signer.

**Le Chef d'établissement sollicitera des personnels participant au mouvement intra-académique la remise immédiate des confirmations et les fera porter groupées à la DPE 2d-1 – gestion collective pour le 11 avril 2014, délai de rigueur.**

***Le respect des différentes phases du calendrier conditionne l'ensemble du déroulement ultérieur des opérations du mouvement intra-académique. Je demande aux chefs d'établissement de bien vouloir y veiller pour la partie qui les concerne et pour celle qui concerne les personnels de leur établissement.***

**6.2 Les personnels entrant à Mayotte** à la rentrée 2014 procéderont de la même manière et transmettront leur confirmation, par voie hiérarchique, sous le présent timbre **par voie postale ou par mail et ce, dès réception**.

La date limite d'envoi est fixée au **17 avril 2014, délai de rigueur**.

Les personnels entrant à Mayotte sont invités à télécharger le dossier de prise en charge financière sur le site du Vice-Rectorat, rubrique personnels : [www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr) ; ce dossier sera retourné à la DPE pour la même date.

Le livret d'accueil (Caribou Maoré) ainsi que les informations relatives à l'acheminement par avion sont également en ligne.

## **7 – Le barème des mutations**

Pour chaque vœu, un barème est calculé.

Le barème se compose :

- de **l'ancienneté de service** (échelon) au 31 août 2013,
- de **l'ancienneté dans le poste** au 31 août 2014,
- des éléments permettant de valoriser certaines **situations familiales** ou de limiter les **contraintes réglementaires** imposées aux personnels déjà en poste à Mayotte. Ainsi, une bonification

d'ancienneté de poste équivalente à six années sera systématiquement attribuée aux candidats en poste actuellement à Mayotte. Elle s'ajoutera à l'ancienneté de poste déjà acquise,

- des éléments permettant de valoriser **certains vœux et certaines situations individuelles** (stagiaires, agrégés demandant un lycée, mesures de carte scolaire, enseignants affectés dans certains établissements ...).

Les stagiaires de Mayotte bénéficient d'une ancienneté poste de 4 ans ( 40 points ) + 25 points.

Les enseignants souhaitant réintégrer après un congé parental bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur dernier poste si celui-ci est demandé en vœu 1 ( vœu établissement – commune ou zone géographique ).

La bonification de 1000 points attribuée pour les situations médicales ne sera accordée que sur le vœu 1 ( commune ou zone géographique ).

**ATTENTION : pour bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint, mutation simultanée ou rapprochement de la résidence de l'enfant, IL NE FAUT FAIRE AUCUNE RESTRICTION sur le type d'établissement dans lequel le candidat peut être statutairement affecté.**

**Les majorations de barème ne s'appliquent pas au vœu «établissement».**

## **8 – Les règles d'affectation**

### **8.1 Vœux**

Les candidats expriment des vœux numérotés de 1 à 20 portant sur :

- *des établissements précis* : lycées, collèges, lycées professionnels, sections d'enseignement professionnel,

- *des zones géographiques* : communes et groupes de communes.

Les listes et codes figurent en annexe.

### **8.2 Procédure d'extension des vœux**

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent obligatoirement recevoir une affectation définitive (personnels entrants).

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques. La table d'extension figure en annexe.

Le barème utilisé pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux exprimés. Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats ayant exprimé des vœux précis au sein de la zone, même si ceux-ci disposent d'un barème plus faible.

### **8.3 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire**

Lors d'une suppression de poste, l'agent qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation est celui qui a l'ancienneté la moins importante dans l'établissement au 31 août 2014. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, les agents seront départagés par leur ancienneté de service au 31/08/2013, ancienneté définie par le barème de la phase intra académique applicable à Mayotte, puis éventuellement par l'ancienneté de corps.

Les agents dont le poste est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique. Ils seront prévenus par courrier.

Ils bénéficient d'un **traitement prioritaire** sous certaines conditions de formulation des vœux : une bonification forfaitaire de **1 500 points** est attribuée pour les vœux portant sur le groupe de commune et le groupe de commune suivant, dans la logique de l'extension.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2013 et qui ont été contraints de quitter leur établissement bénéficient d'une bonification de 1000 points pour y retourner, dans la mesure où ils en font la demande.

Les enseignants affectés en **surnombre** bénéficient d'une bonification de 500 points sur leurs vœux : 500 points par an.

Pour certaines disciplines à effectif réduit (disciplines enseignées exclusivement en lycée, professeurs de lycée professionnel), la bonification s'appliquera également sur le groupement de commune et l'Académie.

**Les personnels en 2<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année bénéficient d'une bonification de 999 points s'ils demandent leur établissement d'affectation 2013-2014 en vœu unique.**

#### **8.4 Postes avec un complément de service dans un autre établissement**

L'enseignant donnant un complément de service dans un autre établissement est **titulaire à titre définitif du poste dans l'établissement d'affectation**. L'établissement receveur n'est pas considéré comme établissement d'affectation.

Selon les moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2014, deux situations peuvent se présenter :

1) le poste à complément de service est maintenu en l'état : l'enseignant affecté sur ce poste en reste titulaire, sauf si un poste à temps complet est vacant à la rentrée ou en cours de mouvement. Dans ce cas, l'administration l'affectera de facto sur ce support à temps complet. Le poste à complément de service sera alors attribué au dernier entrant possédant le plus petit barème (échelon + ancienneté sur le poste).

2) le poste à complément de service est supprimé en totalité et il n'y a pas de poste vacant, devenu vacant ou créé dans l'établissement d'affectation : l'agent fait l'objet d'une mesure de réaffectation prioritaire (mesure de carte scolaire).

#### **8.5 Révision d'affectation**

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure pourront, dès la publication des derniers résultats du mouvement intra-académique et **avant la réunion de la commission de révision d'affectation**, adresser au Vice-Recteur une demande de révision motivée et décrivant leur situation et l'affectation souhaitée.

Les cas de force majeure sont limitatifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint lors d'un autre mouvement du personnel de l'Education Nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

## **9 – Le dispositif d'information**

Les informations concernant la phase intra-académique du mouvement sont disponibles sur le site Internet du Vice-Rectorat :

[www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)

De plus, une messagerie électronique est mise à disposition des personnels pour toute question relative au mouvement :

[dpe-gc@ac-mayotte.fr](mailto:dpe-gc@ac-mayotte.fr)

## **10 – Le calendrier du mouvement**

Le calendrier des opérations est joint en annexe. Il est donné seulement à titre indicatif, une modification pouvant éventuellement se produire.

## **11 – Les résultats du mouvement**

Les résultats définitifs seront disponibles à l'issue des réunions des commissions administratives paritaires locales qui devraient être consultées à partir du **4 juin 2014**, la commission de révision d'affectation étant prévue pour le **18 juin 2014**.

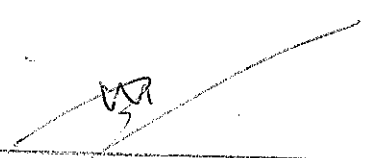
Au fur et à mesure de la tenue de ces réunions, les résultats seront publiés sur SIAM.

Les personnels mutés ou nouvellement affectés recevront un arrêté rectoral précisant le poste obtenu.

Je vous remercie de veiller à respecter scrupuleusement les indications et dates mentionnées dans la présente circulaire.

Le Vice-Recteur,

François COUX

  
Le Vice-recteur et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Philippe RODRIGUEZ